

ART. 7. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre du Développement Rural pourront conjointement, sur proposition justifiée du bureau des affaires foncières du ministère du Développement Rural, prendre un arrêté de déclassement de tout ou partie des terrains protégés sous le vocable de réserve foncière.

*ARRÊTÉ n° R - 016 du 5 février 1991 portant réglementation des réserves foncières.*

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de réorganisation foncière et domaniale définie par l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983, une réserve foncière par unité naturelle d'équipement sera créée dans la vallée du fleuve Sénégal

ART. 2. - Les réserves foncières sont destinées à couvrir les besoins en terre nécessaires à la constitution des espaces vitaux des agglomérations, à la réalisation d'infrastructures et d'aménagements collectifs et à la couverture des demandes de terrain à mettre en valeur exprimées par des exploitants agricoles tant pour l'extension d'une exploitation existante que pour la création d'exploitations nouvelles.

ART. 3. - Les superficies à affecter par unité naturelle d'équipement aux réserves foncières seront déterminées pour chaque unité, en fonction de l'évolution prévisionnelle de la population résidente et de la taille de l'exploitation minimum viable telle qu'elle est définie par le schéma des structures de l'unité naturelle d'équipement considérée.

ART. 4. - Les réserves foncières font l'objet d'une instruction au plan foncier de chaque wilaya, au fur et à mesure de l'élaboration de ce plan. Elles seront, dans le cadre des opérations de régularisation foncière, matérialisées sur le terrain par l'implantation de bornes.

ART. 5. - Chaque réserve foncière fera l'objet d'un arrêté de classement signé conjointement par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre du Développement Rural.

ART. 6. - Aucune attribution de terrain classé en réserve foncière n'est autorisée.